

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 Septembre 2023

**Commune
de AZÉ
41100**
(Loir-et-Cher)

Date de la convocation
31/08/2023

En exercice	Présents	Votants
14	13	13

L'an deux mil vingt-trois, le sept du mois de juillet à 19 heures, 30 le Conseil Municipal de la Commune de AZE, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame BOULAY Maryvonne, Maire.

Présents : : Mesdames BIGOT Valérie, BOULAY Maryvonne, CHÉRAMY Laure-Aline, GUILLOU Sylvie, JOLY-LAVRIEUX Martine, LANDRÉ Béatrice, MOTTIER Catherine, RENOU Christelle
Messieurs DELGADO Louis, GAUTHIER Cédric, LELEU Eric, TYTGAT Loïc

Absent excusé : M. CHERAMY Jacky qui a donné pouvoir à M. DELGADO Louis

Absent non excusé : M. MARCO Benjamin

OBJET DE LA DELIBERATION

N° 2023-44 Modification du règlement de la restauration scolaire

Mme CHÉRAMY Laure-Aline a été désignée secrétaire de séance ;

Madame le Maire laisse la parole à Mme CHÉRAMY Laure-Aline. Cette dernière informe que la commission des affaires scolaires s'est réunie le jeudi 31 août 2023 pour évoquer le règlement de la restauration scolaire. En effet, quelques points étaient à mettre en cohérence avec la charte. Il est proposé les modifications suivantes :

- En cas de départ d'un enfant dans la matinée ou d'absence imprévue, le repas du jour est facturé au prix normal.
- Un tarif majoré de 25 % du prix du repas est mis en place, lorsque :
- L'enfant mange au service de restauration scolaire et n'est pas inscrit, sans prévenance des parents.
- Une charte définissant les règles de bonne conduite au restaurant scolaire s'applique à l'enfant en classe élémentaire. Elle est établie et mise à jour annuellement avec les enfants (jointe en annexe).
- Si l'enfant n'est pas repris à la sortie des classes comme convenu, il sera conduit par la directrice de l'école au restaurant scolaire à 12h20 pour déjeuner.
Le repas sera facturé au tarif majoré de 25%.
Un agent communal prévient la gendarmerie et la mairie de la situation de l'enfant.
La mairie ne pourra être tenue responsable si l'enfant est soumis à un régime alimentaire.

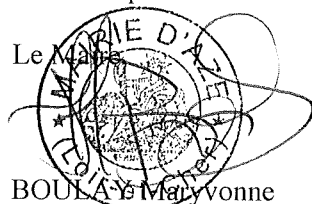
Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré par 3 voix contre et 10 voix pour,

DECIDENT :


- d'instaurer les modifications suivantes :
- En cas de départ d'un enfant dans la matinée, et en cas de présentation d'un justificatif (médical, décès) motivant l'absence de l'enfant, les repas ne seront pas facturés.
 - Un tarif majoré de 25 % du prix du repas est mis en place, lorsque :
L'enfant mange au service de restauration scolaire et n'est pas inscrit, sans prévenance des parents.
L'enfant ne mange pas au service de restauration scolaire alors qu'il est inscrit, sans prévenance des parents avant 9h, ceci afin d'éviter le gaspillage alimentaire.

- Si l'enfant n'est pas repris à la sortie des classes comme convenu, il sera conduit par la directrice de l'école au restaurant scolaire à 12h20 pour déjeuner.
Le repas sera facturé au tarif majoré de 25%.
Un agent communal prévendra la gendarmerie et la mairie de la situation de l'enfant.
La mairie ne pourra être tenue responsable si l'enfant est soumis à un régime alimentaire.
 - Pas de substitution de repas pour motif religieux, ni convictions personnelles.
- d'autoriser Madame le Maire, à procéder aux modifications du règlement de la restauration scolaire et à les communiquer à tous les parents des élèves de l'école la Source d'Azé.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

BOULAY-Meuse
Marie-Vivonne

La secrétaire de séance



CHÉRAMY Laure-Aline

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE MUNICIPAL DE RESTAURATION SCOLAIRE Année 2023-2024

En vertu de l'article L. 2544-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. La restauration scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Madame le Maire. C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux. Ce service est aussi proposé aux administrés de la commune : voir annexe 1.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire de l'école de la Source d'Azé.

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent pas récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Permettre aux enfants de découvrir de nouvelles saveurs,
- Apprendre les règles de vie en communauté.

ARTICLE 1 : Modalités

a) Ouverture

La cantine scolaire est ouverte les mêmes jours que l'école, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi. La cantine scolaire fonctionne de 12 h 00 à 13 h 00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Les horaires peuvent être modifiés après accord entre la municipalité et la direction de l'école afin d'assurer la bonne marche du restaurant et de l'établissement scolaire. Le service de restauration ne sera pas assuré pendant les vacances scolaires.

La distribution des repas se fait en un service unique.

b) Bénéficiaires

Les bénéficiaires du service sont, les élèves de l'école de la Source n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne. Les enseignants, stagiaires ou autres personnes autorisées ont la possibilité de bénéficier du service de restauration en retirant un plateau repas ou être accueillis au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 : Inscriptions

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire. Ceci est lié à des contraintes afin d'être au plus juste dans les commandes des denrées alimentaires et d'éviter au maximum le gaspillage alimentaire. Un service d'inscription et paiement par internet ou prélèvement est mis en place.

Les inscriptions se font en début d'année ou au plus tard 48 heures avant le repas. Il est possible d'annuler une (ou plusieurs) inscriptions en respectant les mêmes délais.

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d'inscription sur le planning conduisent néanmoins les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, il est impératif de le signaler le jour même avant 9 h, par mail : mairie.aze@wanadoo.fr ou par téléphone au 02.54.72.01.08. Sinon, le prix du repas sera majoré de 25 %. En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent prévenir au plus tôt : par téléphone au 02.54.72.01.08 ou par mail : mairie.aze@wanadoo.fr.

En cas de départ d'un enfant dans la matinée, et en cas de présentation d'un justificatif (médical, décès) motivant l'absence de l'enfant, les repas ne seront pas facturés.

Ce principe s'applique également en cas d'absence de l'enseignant (grève ou absence), de sortie scolaire sur la journée ou de conditions climatiques exceptionnelles.

Conditions d'inscription : l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui-même, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci peut être suspendue.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé sans délai aux services de la Mairie par mail : mairie.aze@wanadoo.fr ou par courrier.

Un tarif majoré de 25 % du prix du repas est mis en place, lorsque :

- **L'enfant mange au service de restauration scolaire et n'est pas inscrit, sans prévenance des parents.**
- **L'enfant ne mange pas au service de restauration scolaire alors qu'il est inscrit, sans prévenance des parents avant 9h, ceci afin d'éviter le gaspillage alimentaire.**

ARTICLE 3 : Repas

Les repas sont élaborés par le personnel communal. Afin de planifier les commandes, les familles doivent indiquer avec précision, lors de l'inscription, les jours où leurs enfants déjeuneront. Toute modification de régime devra être portée à la connaissance de la Mairie, par écrit ou par mail.

ARTICLE 4 : Enfant non repris en charge par la famille à la pause méridienne

Si l'enfant n'est pas repris à la sortie des classes comme convenu, il sera conduit par la directrice de l'école au restaurant scolaire à 12h20 pour déjeuner.

Le repas sera facturé au tarif majoré de 25%.

Un agent communal prévient la gendarmerie et la mairie de la situation de l'enfant.

La mairie ne pourra être tenue responsable si l'enfant est soumis à un régime alimentaire.

ARTICLE 5 : Tarif

Le tarif des repas est fixé pour chaque année scolaire par délibération du Conseil Municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), des frais d'entretien et d'amortissement des locaux, du matériel et du coût des énergies.

ARTICLE 6 : Paiement

Celui-ci peut se faire des manières suivantes :

- Adhésion au prélèvement SEPA,
- Paiement en ligne,
- Paiement auprès de la Trésorerie de Vendôme (chèques, espèces ou carte bancaire).

ARTICLE 7 : TRAITEMENT MEDICAL - ALLERGIES – ACCIDENT - CONVICTIONS

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants présentant des allergies alimentaires attestées médicalement doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Il est alors nécessaire d'établir un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) à renouveler chaque année. Il est à demander auprès de la direction de l'école. L'enfant ou ses parents pourront déposer un panier repas chaque matin à la cantine. Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

Pas de substitution de repas pour motif religieux, ni convictions personnelles.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE

Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du Code civil. Ces derniers sont sous la responsabilité du personnel communal dès la fin des classes à 12 h 00, pendant le repas et jusqu'à la reprise de service des enseignants (13 h 20).

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps calme et convivial. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité. Voir la charte de bonne conduite en annexe 2.

Les enfants doivent :

En sortant de classe :

- Se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance,
- Passer aux toilettes pour se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- S'asseoir à leur place, attendre d'être servi et manger, le tout calmement,
- Etre respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.

En quittant la salle de repas :

- Participer au débarrasage de la table pour les élèves en classes élémentaires,
- Ranger leur chaise pour les élèves en classes élémentaires,
- Sortir calmement sur demande du personnel.

ARTICLE 9 : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Une charte définissant les règles de bonne conduite au restaurant scolaire s'applique à l'enfant en classe élémentaire. Elle est établie et mise à jour annuellement avec les enfants (jointe en annexe).

Peuvent donner lieu systématiquement à sanctions les comportements suivants :

1. Non-respect de la discipline : allées et venues sans autorisation du personnel, tout acte gênant l'ordre et le fonctionnement du service,
2. Gaspillage volontaire de la nourriture et de la boisson,
3. Paroles et gestes grossiers, inconvenants,
4. Dégradation volontaire du matériel, des locaux,
5. Violences verbales et physiques envers les autres enfants (insultes, menaces, coups),
6. Attitudes irrespectueuses et agressives à l'égard du personnel (insultes, menaces, coups).

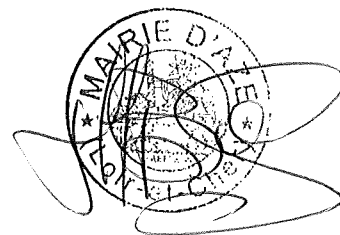
En cas de manquement aux règles civiles de bon comportement :

1. Un mot valant avertissement, à destination du (des) responsable(s) légal(aux) de l'enfant, sera mis dans le cahier de liaison.
2. Sans amélioration, l'enfant sera convoqué par la Directrice de l'école.
3. En cas de récidive manifeste, le (les) responsable(s) de l'enfant sera (seront) convoqué(s) par le Maire ou l'Adjoint chargé des affaires scolaires.
4. Sans constat d'amélioration, une exclusion temporaire pourra être appliquée.
5. En dernier recours, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.
 - a. Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue délégué à cet effet. Elles sont notifiées à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception.
6. En cas d'urgence, dans les cas visés aux points 5 et 6 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate et intervenir aussitôt l'infraction constatée, sans information préalable des parents qui seront immédiatement avisés par notification à leur domicile.

Dans tous les cas, la Directrice de l'école sera informée.

ARTICLE 10 : OPPOSABILITE

Le présent règlement est remis aux familles au moment de la rentrée scolaire. L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-dessous.



-----A RETOURNER A LA MAIRIE-----

M. & Mme

Parents de l'enfant/des enfants :

En classe de :

atteste avoir pris connaissance du règlement de la cantine de l'école la Source d'Azé.

accepte le règlement de la cantine de l'école la Source d'Azé.

Date :

Signature :

Tous les jeudis, en période scolaire, le restaurant scolaire est ouvert aux administrés de la commune, de plus de 60 ans, en s'inscrivant préalablement auprès de la Mairie.

Ils peuvent manger dans une partie à part du réfectoire ou parmi les enfants de 12 h 00 à 13 h 00. Le tarif du repas est fixé par délibération du conseil municipal. Le prix est calculé en tenant compte du coût du repas, les frais de personnel (service, surveillance), les frais d'entretien et d'amortissement des locaux, du matériel et du coût des énergies.

